



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 3788

Texte de la question

M Louis Colombani demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne serait pas souhaitable, par mesure d'équité, d'accorder pour les anciens combattants en Afrique du Nord, désireux de constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p 100, un délai de quelques années à compter de la délivrance de la carte du combattant. En effet, n'est-il pas injuste que ceux qui obtiendraient cette carte après le 31 décembre 1988 n'aient pas cette possibilité comme cela est actuellement prévu.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a décidé de prolonger d'un an le délai de leur adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Le délai de souscription susvisé est donc reporté au 1er janvier 1990 par décret n° 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra à tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimilés qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3788

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2802